

Le 18 mai 2018

Andrew J. Hatnay
ahatnay@kmlaw.ca

Par courrier régulier

Mesdames, Messieurs,

Objet : Wabush Mines et al.
Plan de compromis et de règlement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)

Koskie Minsky LLP, ainsi que le cabinet Fishman Flanz Meland Paquin LLP (« **FFMP** ») sont les représentants juridiques des employés salariés et des retraités salariés de Wabush Mines (les « **membres salariés** »).

Nous vous écrivons afin de faire le point sur les derniers développements importants dans la procédure de Wabush Mines en vertu de la LACC.

Comme vous le savez, le 20 mai 2015, les compagnies de Wabush Mines étaient insolvable et ont demandé la protection contre leurs créanciers en vertu de la LACC. Wabush Mines s'est jointe à la procédure régie par la LACC existante de Bloom Lake qui a commencé en janvier 2015. Dès le début de la procédure en vertu de la LACC, Wabush Mines, bénéficiant alors d'une protection en vertu de la LACC, a engagé une liquidation de tous ses actifs sans passer par une restructuration.

En mai 2017, étant donné l'incertitude pour les membres salariés de recouvrer certains montants dans le cadre des procédures en vertu de la LACC et de la durée de ces dernières, nous avons commencé un recours collectif contre Cleveland-Cliffs Inc. (anciennement Cliffs Natural Resources « **CNR** »), Cliffs Mining Company (« **CMC** »), ainsi que contre leurs administrateurs concernant les montants dus au régime de retraite des salariés ainsi que les pertes liées aux OPEBs (autres avantages postérieurs à la retraite) (le « **recours collectif** »). Les demandeurs dans ce recours collectif sont les représentants nommés par la Cour dans le cadre des procédures régies par la LACC : Neil Johnson, Michael Keeper, Damien Lebel et Terence Watt.

Le plan de compromis initial en vertu de la LACC

De manière générale, un « plan de compromis » dans le cadre d'une procédure en vertu de la LACC est une entente conclue entre la compagnie et ses créanciers concernant le traitement des réclamations des créanciers pour les montants qui leur sont dus par la compagnie. Pour qu'un plan de compromis en vertu de la LACC devienne une entente valide, il doit être soumis au vote des créanciers lors d'une assemblée des créanciers et obtenir le vote favorable de la majorité requise

des créanciers. Si le plan est approuvé par les créanciers, il doit ensuite être approuvé par le tribunal qui supervise la procédure en vertu de la LACC.

Le 13 avril 2018, les compagnies Bloom Lake et Wabush Mines (les « **Débitrices** ») ont présenté une requête au tribunal pour soumettre un plan de compromis (le « **Plan initial en vertu de la LACC** »). Le Plan initial en vertu de la LACC était une entente proposée conclue entre les Débitrices et certaines autres parties intéressées en vue de régler certaines réclamations et de prévoir la distribution aux créanciers, de certaines liquidités sous forme de divers montants.

En plus du Plan initial en vertu de la LACC, les Débitrices ont également présenté une requête demandant l'approbation du tribunal pour tenir une assemblée des créanciers afin de voter sur le Plan initial en vertu de la LACC. L'ordonnance demandée par les Débitrices, qui était également appuyée par le contrôleur, aurait obligé chaque membre salarié à voter individuellement sur le plan ou à soumettre un formulaire de procuration désignant le contrôleur ou une autre personne pour voter en leur nom.

Nous n'étions pas d'accord avec le Plan initial en vertu de la LACC, car, selon nous, celui-ci n'offrait pas de bénéfices garantis suffisants aux membres salariés et nous n'avons pas pris part aux négociations relatives à ce plan. Nous nous sommes également opposés au concept selon lequel tous les membres salariés seraient requis, lors d'une assemblée de créanciers, de voter de manière individuelle plutôt que de donner la possibilité au représentant juridique de voter au nom du groupe.

La question du vote sur le plan de compromis en vertu de la LACC

La question du processus de vote pour les employés et les retraités a été soumise au juge supervisant la procédure de la LACC lors d'une audience contestée. Notre coreprésentant juridique de Montréal, Mark E. Meland du cabinet FFMP, a soutenu que le représentant juridique devrait voter au nom des réclamations des employés salariés et des retraités salariés pour s'assurer que les votes de tous les membres salariés soient pris en compte et que notre groupe ait une plus grande marge de négociation concernant les améliorations à apporter au plan de compromis.

Le 20 avril 2018, le juge a rendu sa décision et a accordé au représentant juridique et au Syndicat des Métallos une « procuration réputée » pour se prononcer par voie de vote sur les réclamations des membres salariés (et des membres du Syndicat des Métallos). La Cour a également accordé aux parties un mois supplémentaire pour discuter du Plan initial en vertu de la LACC et négocier des améliorations à ce plan.

Négociations pour un plan de compromis amélioré et un règlement du recours collectif

Au cours des quatre dernières semaines, notre cabinet et FFMP ont engagé des discussions avec les parties Wabush et le contrôleur pour apporter des améliorations au Plan initial en vertu de la LACC et ont eu simultanément des discussions avec CNR en vue d'un règlement du recours collectif.

Nous sommes heureux d'annoncer que ces négociations ont été couronnées de succès et ont abouti à deux règlements. L'un concerne les améliorations reflétées dans le plan de compromis modifié (le « **Plan modifié en vertu de la LACC** »). Le deuxième règlement concerne le recours collectif. Nous fournirons plus de détails sur le règlement du recours collectif sous pli séparé.

À la suite de ces deux règlements, un **montant garanti total de 18 millions de dollars** sera versé à la caisse du régime de retraite des salariés par l'entremise des mécanismes du Plan modifié en vertu de la LACC. Cela permettra d'améliorer de façon significative le ratio de capitalisation du régime de retraite des salariés, qui passera de 75 % (à la date de liquidation) à environ 91 %, ce qui se traduira par une augmentation de vos prestations mensuelles actuelles.

Le plan de compromis modifié et mis à jour

Le 18 mai 2018, la Cour a accepté le dépôt du Plan modifié en vertu de la LACC par les Débitrices reflétant les règlements qui ont été conclus et autorisé la tenue des assemblées de créanciers afin de voter sur le Plan modifié en vertu de la LACC. Les assemblées de créanciers sont actuellement prévues pour le **18 juin 2018**, à Montréal.

Si lors des assemblées de créanciers, le Plan modifié en vertu de la LACC obtient le nombre requis de votes favorables, il doit alors être approuvé (« homologué ») par la Cour comme étant juste et raisonnable pour entrer en vigueur. La date de l'audition sur l'approbation du Plan modifié en vertu de la LACC (communément appelée l'audition sur l'« homologation ») est actuellement prévue pour le 29 juin 2018 devant la Cour, à Montréal.

Notre cabinet, FFMP et les représentants des membres salariés désignés par la Cour jugeons souhaitable que le Plan modifié en vertu de la LACC soit approuvé. Tel qu'expliqué ci-dessous, nous utiliserons la procuration réputée qui nous a été accordée par la Cour afin de voter au nom de tous les employés et retraités non-membres du Syndicat des Métallos (voir ci-dessus) en faveur du Plan modifié en vertu de la LACC.

Si vous souhaitez voter contre le Plan modifié en vertu de la LACC, vous avez le droit de vous exclure de la procuration réputée. Si vous souhaitez vous exclure, vous devez envoyer un avis écrit (un courriel suffit) au contrôleur indiquant que vous souhaitez vous exclure, avant le 14 juin 2018 à 17h00 heure de l'Est.

Sommaire du Plan modifié en vertu de la LACC et paiements pour les membres salariés

Les modalités du Plan modifié en vertu de la LACC et les règlements connexes sont complexes et impliquent les différentes compagnies Wabush et Bloom Lake, différentes catégories de créanciers et différents types de paiement. Nous résumons ci-dessous certaines des modalités qui sont pertinentes pour les membres salariés.

a) Règlement concernant le régime de retraite

Morneau Shepell, en tant qu'administrateur (l' « **administrateur du régime** ») du régime de retraite des salariés et du régime de retraite des syndiqués (collectivement, les « **régimes de retraite** »), a produit des réclamations pour les montants dus au titre des régimes de retraite le 16 décembre 2015. Les montants sont les suivants :

- Déficit de liquidation du régime de retraite des salariés – 27 341 000 \$
- Déficit de liquidation du régime de retraite des syndiqués – 28 681 492 \$

Dans le cadre du Plan modifié en vertu de la LACC, des montants de liquidités distincts seront créés exclusivement pour les réclamations relatives aux régimes de retraite afin de s'assurer que ces régimes reçoivent un paiement garanti.

Après la mise en œuvre du Plan modifié en vertu de la LACC, 36 millions de dollars seront versés directement à l'administrateur du régime, ce qui correspond à un montant de 18 millions pour chacun des régimes de retraite, à savoir le régime de retraite des salariés et le régime de retraite des syndiqués. Cela signifie qu'environ deux tiers du déficit de liquidation du régime de retraite des salariés seront recouverts à la suite de la distribution garantie de 18 millions de dollars prévue par le Plan modifié en vertu de la LACC, un résultat que nous considérons très favorable aux retraités dans les circonstances.

b) Règlement concernant les OPEBs

Tel qu'indiqué ci-dessus, en juin 2015, les Débitrices Wabush ont mis fin au paiement des OPEBs payables aux retraités. Nous avons soumis des réclamations au nom des membres salariés pour les pertes que vous avez subies relativement aux OPEBs dans le cadre des procédures en vertu de la LACC de Wabush Mines. Selon la législation actuelle, une réclamation OPEBs est considérée comme étant une réclamation non garantie.

Conformément au règlement conclu aux termes du Plan modifié en vertu de la LACC, les réclamations OPEBs et les autres réclamations pour les membres salariés seront admises par le contrôleur pour un montant total de 26 090 100 \$.

Selon les estimations fournies par le contrôleur, nous prévoyons que les distributions au titre des réclamations OPEBs et d'autres réclamations des employés pourraient être de l'ordre de 2,3 millions de dollars (sous réserve d'ajustement). Ce montant est assujéti à d'autres facteurs qui sont toujours en cours dans le dossier de la LACC, y compris des réalisations potentielles futures et le règlement de réclamations non liées aux employés qui ne concernent pas les anciens employés et qui demeurent en litige. Le montant final de la distribution associée aux réclamations OPEBs et à aux autres réclamations des employés ne sera pas connu avec certitude avant un certain temps, mais les représentants des membres salariés sont convaincus que ce montant sera considérablement plus élevé grâce aux modifications apportées au plan en vertu de la LACC. Nous fournirons de plus amples renseignements concernant les dates des distributions des réclamations OPEBs dès que ceux-ci seront disponibles.

c) **Désistements**

i. Appel de la requête concernant la priorité des régimes de retraites devant la Cour d'appel du Québec

Au début de ces procédures en vertu de la LACC, nous avons fait valoir une réclamation prioritaire en faveur des membres du régime pour les sommes dues par Wabush Mines au régime de retraite des salariés. Cette revendication de priorité est fondée sur les dispositions de l'article 32 de la *Loi sur les régimes de retraite* de Terre-Neuve-et-Labrador (la « **NLPBA** ») créant une fiducie présumée et sur la décision de 2013 de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Indalex*.

En septembre 2016, le contrôleur a déposé une requête pour directives aux termes de laquelle il demandait à la Cour de répondre à certaines questions concernant la réclamation prioritaire en vertu de la fiducie réputée de la NLPBA. En septembre 2017, la Cour a rendu sa décision et a conclu, entre autres, que le caractère prioritaire de la fiducie réputée de la NLPBA n'était pas applicable dans le cadre des présentes procédures en vertu de la LACC. Les soussignés, ainsi que d'autres parties, avons obtenu l'autorisation de faire appel de la décision de la Cour devant la Cour d'appel du Québec.

L'audition de l'appel devait avoir lieu du 11 au 13 juin 2018, cependant, à la suite des règlements qui ont été conclus, il y aura désistement de cet appel aux termes du Plan modifié en vertu de la LACC.

ii. Appel de la décision sur le renvoi de Terre-Neuve par le contrôleur à la Cour suprême du Canada

Le 27 mars 2017, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a ordonné qu'un renvoi soit présenté à la Cour d'appel de Terre-Neuve pour que celle-ci interprète les dispositions relatives à la fiducie réputée à l'article 32 de la NLPBA. Nous avons comparu devant la Cour d'appel en septembre 2017 dans le cadre de ce renvoi, qui était contesté, impliquant le contrôleur, les Débitrices et d'autres parties intéressées.

Le 15 janvier 2018, la Cour d'appel a rendu sa décision sur le renvoi et a conclu de la manière suivante sur deux questions importantes qui sont, à notre avis, favorables aux membres salariés :

- a) les fiducies réputées prévues à l'article 32 de la NLPBA couvrent tout le montant du déficit de liquidation dû par l'employeur au régime de retraite; et
- b) Le « privilège et la charge » de l'administrateur du régime de retraite prévu à l'article 32(4) de la NLPBA constituent une réclamation garantie valide en faveur de l'administrateur du régime sur les mêmes montants que ceux protégés par les fiducies réputées et sert de protection de rechange à la fiducie réputée pour les montants dus par un employeur à un régime de retraite.

Le contrôleur et la Ville de Sept-Îles ont fait appel de la décision sur renvoi devant la Cour suprême du Canada. L'audition de cet appel devait avoir lieu le 18 octobre 2018. À la suite des règlements conclus, l'appel devant la Cour suprême du Canada sera également abandonné.

d) Quittances en faveur des Débitrices et de leurs sociétés affiliées, y compris de CNR, de CMC et de leurs administrateurs

Généralement, une « quittance » dans le cadre d'un plan de compromis en vertu de la LACC vise à protéger une partie de voir sa responsabilité engagée. Le Plan modifié en vertu de la LACC prévoit une quittance élargie en faveur des Débitrices, des sociétés mères (CNR et CMC) qui sont les défenderesses dans le cadre du recours collectif, de leurs administrateurs et dirigeants et de certaines autres entités (collectivement, les « **parties quittancées** »).

Une fois le Plan modifié en vertu de la LACC approuvé par la Cour, cela signifie que les parties quittancées ne peuvent plus être poursuivies en justice. Les défendeurs dans le recours collectif obtiendront ces quittances en contrepartie de leurs contributions aux fonds de règlement qui sont versés au Plan modifié en vertu de la LACC.

Le libellé du Plan modifié en vertu de la LACC et les documents et ententes connexes sont disponibles sur le site Web du contrôleur, ainsi que sur le site Web de notre cabinet pour les employés salariés et retraités salariés de Wabush Mines.

Le processus de vote des créanciers sur le Plan modifié en vertu de la LACC

i) Vote à l'égard de la réclamation pour déficit du régime de retraite

Tel qu'indiqué ci-dessus, Morneau Shepell est l'administrateur actuel du régime de retraite des salariés (et du régime de retraite des syndiqués). Morneau Shepell, à titre d'administrateur, a droit à une voix (puisque'il s'agit d'un seul créancier) à l'égard du montant du déficit de liquidation de chaque régime de retraite. Conformément aux règlements conclus, Morneau Shepell est tenu de voter en faveur du Plan modifié en vertu de la LACC.

ii) Vote à l'égard des réclamations OPEBs

Tel qu'indiqué ci-dessus, les représentants juridiques (notre cabinet conjointement avec FFMP) sont réputés être les mandataires de tous les membres salariés, et sont autorisés à voter à l'égard de ces réclamations en votre nom. **Vous n'êtes pas tenu(e) d'assister à l'assemblée des créanciers à l'égard de vos réclamations OPEBs, ni de remplir un formulaire pour voter. Nous voterons à l'égard de vos réclamations en faveur du Plan modifié en vertu de la LACC.**

Toutefois, si vous avez une réclamation pour la perte d'OPEBs et que vous souhaitez voter *contre* le Plan modifié en vertu de la LACC, vous pouvez assister à l'assemblée des créanciers en personne afin de voter contre le plan. Si vous souhaitez voter contre le Plan modifié en vertu de la LACC mais ne serez pas présents en personne à l'assemblée des créanciers, vous pouvez désigner un mandataire autre que les représentants juridiques en avisant le contrôleur par écrit (y compris par courriel) au plus tard le jeudi 14 juin 2018 à 17h Heure de l'Est. Toutefois, veuillez noter que notre recommandation est que vous votiez POUR le Plan modifié en vertu de la LACC.

Prochaines étapes

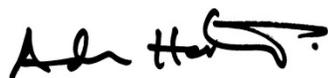
Veillez consulter régulièrement le site Web de notre cabinet afin de vous tenir au courant des avancées et des mises à jour importantes au lien suivant:

<https://kmlaw.ca/cases/wabushrepcounsel/?lang=fr>

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous à notre ligne sans frais au 1-800-965-6636 ou par courriel à wabushrepcounsel@kmlaw.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

KOSKIE MINSKY LLP



Andrew J. Hatnay
Coreprésentant juridique

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP



Mark E. Meland
Coreprésentant juridique

cc. Comité Client